
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
12420-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 12060-2021, DANS LE BUT DE
MODIFIER LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES
PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES
CERTIFICATS D'AUTORISATION DANS LA ZONE
88-H**

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 22 août 2023 à 18 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Roxane Boutet, conseillère, district n° 1

Manon Huard conseillère, district n° 2

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3

Myriam Deroy, conseillère, district n° 4

Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de zonage numéro 12060-2021 dans le but de modifier les conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans la zone 88-H;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 août 2023;

ATTENDU QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumond

APPUYÉ par la conseillère Emmanuelle Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le premier projet de Règlement numéro 12420-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 12060-2021 dans le but de modifier les conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans la zone 88-H.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATION AU CHAPITRE IV — GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 1 L'article 4.1 et son Annexe 3, soit les grilles des spécifications du Règlement de zonage, est modifié par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 88-H, le tout tel qu'il appert au tableau de l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 **ENTRÉE EN VIGUEUR**
Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 22^e jour d'août 2023

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier

ANNEXE 1

Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H Habitation							
Ha	Unifamiliale	X					
Hb	Maison mobile et unimodulaire						
Hc	Roulotte de voyage et roulotte motorisée						
Hd	Unité de parc						
He	Bifamiliale						
Hf	Multifamiliale (3 à 8 logements)						
Hg	Multifamiliale (9 logements et +)						
C Commerce							
Ca	Service associé à l'usage habitation	X					
Cb	Commerce et service sans impact						
Cc	Commerce et service avec impact						
Cd	Commerce et service d'hébergement et de restauration						
I Industriel							
Ia	Industrielle sans impact						
Ib	Industrielle avec impact						
P Public et institutionnel							
Pa	Publique et institutionnelle						
Pb	Équipement d'utilité publique			X			
REC Récréation							
RECa	Parc et espace vert			X			
RECb	Installation sportive et récréation intensive						
RECc	Équipement pour récréation extensive		X				
BA Boisé et agricole							
BAa	Exploitation forestière						
BAb	Exploitation agricole						
CN- Conservation							
CN	Conservation			X			
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
	Isolé	X					
	Jumelé						
	En rangée						
Marges minimales (mètres)							
	Avant						
	Latérales						
	Arrière						
	Coefficient d'emprise au sol (max.)						
	Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)						
NORMES DE LOTISSEMENT							
	Superficie m ² (min.)	4000					
	Largeur (min.)						
	Profondeur (min.)						
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
	Raccordement à l'aqueduc et à l'égout						
	Raccordement à l'aqueduc	X					
	Raccordement à l'égout						
	Aucun service						
	Rue privée						
	Rue publique	X	X				
	Projet intégré d'habitation	Note 1					
	Plan particulier d'urbanisme						
	Notes	Note 2 Note 3					

Zone 88-H
Notes
<p>Note 1 : la densité exprimée en logement par hectare du projet intégré d'habitation est de 7 logements à l'hectare.</p> <p>Note 2 : Les dispositions prescrites aux articles 14.6.2 et 14.6.3 s'appliquent dans la zone concernée.</p> <p>Note 3 : Les dispositions de l'article 19.1 s'appliquent.</p>
Usage(s) spécifiquement autorisé(s)
Usage(s) spécifiquement prohibé(s)
Ville de Fossambault-sur-le-Lac